



OIAC

Secrétariat

Division de la coopération internationale et de l'assistance

S/228/2000

5 décembre 2000

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

NOTE DU SECRETARIAT

APPUI AUX PROJETS DE RECHERCHE REALISES DANS DES DOMAINES LIES A LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

1. Introduction

- 1.1 Dans le cadre de son programme de coopération internationale pour le renforcement des capacités existant dans le domaine de l'application pacifique de la chimie, l'OIAC continue d'apporter son appui à la réalisation de projets de recherche à petite échelle dans les Etats membres de l'OIAC en développement et en transition. Une condition générale doit être remplie pour bénéficier de cet appui : les travaux de recherche doivent respecter dans l'esprit et dans la lettre l'Article XI; en d'autres termes, ils doivent faciliter le développement et l'application de la chimie à des fins non interdites par la Convention. Les objectifs du projet de recherche présenté doivent correspondre aux objectifs de développement de l'Etat membre considéré mais aussi favoriser le développement durable d'une manière générale. Les projets de recherche dont certaines composantes favorisent ou renforcent la coopération sud-sud seront ainsi jugés particulièrement dignes d'attention.
- 1.2 Le Secrétariat tient à informer les Etats membres des conditions auxquelles est assortie l'aide financière dont peuvent bénéficier les projets de recherche. Soucieux d'étoffer le programme, il invite également les Etats membres à soumettre leurs suggestions.

2. La recherche et la Convention sur les armes chimiques

- 2.1 La Convention sur les armes chimiques place la recherche au rang des activités ayant des fins non interdites par la Convention, comme le stipule l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'Article II. Le mot recherche comporte plusieurs définitions : "investigation scientifique destinée à découvrir de nouvelles données ou à concevoir ou améliorer

des produits et des techniques"¹ ou "investigations systématiques destinées à étudier des matériaux pour établir des faits ou tirer de nouvelles conclusions², ou encore : "entreprise visant par exemple à découvrir des faits nouveaux ou à collationner des faits anciens grâce à l'étude scientifique d'un sujet ou à une série d'investigations critiques"².

- 2.2 L'Article XI de la Convention reconnaît explicitement l'importance de la recherche scientifique et technologique dans le domaine de la chimie pour le développement économique et technologique des Etats parties. Il définit les droits des Etats parties, individuellement ou collectivement, à se livrer à des recherches sur les produits chimiques (alinéa *a* du paragraphe 2) et à participer à l'échange le plus complet possible de produits chimiques, de matériel et d'informations scientifiques et techniques touchant le développement et l'application de la chimie à des fins non interdites par la Convention (alinéa *b* du paragraphe 2). En outre, aux termes du paragraphe 2 de l'Article X, la recherche (à des fins de protection contre les armes chimiques) figure parmi les droits des Etats parties auxquels l'application de la Convention ne doit pas porter atteinte.
- 2.3 En reconnaissance de ce qui précède, et sur la base des budgets-programmes de l'OIAC pour 2000 et 2001, la Division de la coopération internationale et de l'assistance a prévu, au titre de son programme de renforcement des capacités dans le domaine des applications pacifiques de la chimie, de financer un nombre limité de projets de recherche dans les Etats membres. La préférence sera accordée aux propositions de projet soumises par les pays en développement. Quelque 35 % des crédits de la rubrique budgétaire réservée au renforcement des capacités dans le domaine des applications pacifiques de la chimie serviront à financer les aides de cette nature.
- 2.4 Les secteurs de la recherche susceptibles de bénéficier d'une aide de l'OIAC "au développement et à la promotion des connaissances scientifiques et techniques dans le domaine de la chimie à des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques et d'autres fins pacifiques"³, sont notamment les suivants :
- a) techniques de destruction des produits chimiques d'une manière sûre et écologiquement rationnelle;
 - b) gestion (manutention et utilisation) des produits chimiques toxiques;
 - c) mise au point de méthodes d'analyse et de techniques de validation pour les produits chimiques toxiques;
 - d) techniques et méthodes de vérification en rapport avec la Convention;
 - e) traitement médical et prophylaxie à prévoir en cas d'exposition à des produits chimiques toxiques;

¹ Collins English Language Dictionary (1993)

² Oxford English Dictionary (1996)

³ Alinéa *c* du paragraphe 2 de l'Article XI de la Convention sur les armes chimiques

- f) possibilités de substitution des produits chimiques inscrits à un tableau à des fins non interdites par la Convention;
- g) évaluation des risques dans le domaine des produits chimiques toxiques.

Le Secrétariat réexaminera cette liste à intervalles réguliers; les Etats membres sont invités à adresser leurs observations et suggestions à la Division de la coopération internationale et de l'assistance.

3. Critères de sélection

3.1 Pour que l'OIAC envisage de le subventionner, un projet de recherche doit être axé sur la résolution de problèmes spécifiques, avoir des retombées directes pour l'Etat membre concerné et viser à l'obtention de résultats scientifiques qui contribueront de manière concrète à son développement. Les candidats sont tenus de démontrer les mérites scientifiques de leur projet et d'établir nettement le lien avec les priorités de l'Etat membre (le projet doit être appuyé par l'autorité nationale et répondre aux objectifs du descriptif établi au niveau national pour la gestion saine des produits chimiques, le cas échéant). D'autres facteurs entrant en ligne de compte doivent être pris en considération, comme la disponibilité des ressources budgétaires et la répartition géographique équitable des projets approuvés par le Secrétariat. Celui-ci ne finance que la recherche entreprise dans des instituts ou des laboratoires reconnus, établis dans les Etats membres. Il ne subventionne pas les particuliers qui travaillent à leur propre compte.

3.2 Les critères de sélection sont les suivants :

- a) Le projet doit être axé sur la résolution de problèmes et avoir des retombées pour l'Etat membre concerné.
- b) Il doit permettre à des équipes de recherche indépendantes de produire des résultats scientifiques susceptibles d'être publiés et dont la mise en œuvre peut contribuer de manière concrète au développement de l'Etat membre concerné.
- c) Il doit tendre à renforcer les programmes de recherche durables. La préférence sera accordée aux projets interdisciplinaires, qui consistent à mettre la chimie, associée à d'autres disciplines, au service de la résolution des problèmes considérés.

3.3 Le Directeur général va charger un comité d'examiner tous les projets soumis et de sélectionner ceux qui méritent d'être financés au titre du programme. Le comité, qui sera présidé par le Directeur de la Division de la coopération internationale et de l'assistance, se composera d'au moins cinq membres, sélectionnés parmi les fonctionnaires du Secrétariat et les membres du Conseil scientifique consultatif et de ses groupes de travail établis à titre temporaire. Les membres du comité seront nommés pour une période de deux ans. Si nécessaire, le comité pourra demander l'avis d'experts reconnus n'appartenant ni au Secrétariat ni au Conseil scientifique consultatif, à condition qu'ils soient ressortissants des Etats membres. Le mandat du comité devra être approuvé par le Directeur général.

- 3.4 Le comité déterminera notamment si les projets de recherche soumis au Secrétariat répondent aux objectifs du programme, si leurs mérites scientifiques justifient un financement et si les ressources disponibles permettent l'octroi d'une aide financière.

4. Procédure de financement

- 4.1 Le financement d'un projet de recherche peut être assuré exclusivement par l'OIAC conjointement avec un autre donateur ou organisme de financement.
- 4.2 Les candidats sollicitant le financement direct du projet par l'OIAC doivent compléter le formulaire approprié (annexé au présent document) et l'adresser à l'autorité nationale de l'Etat membre concerné. L'autorité nationale est tenue d'indiquer qu'elle appuie le projet, et en particulier de confirmer que celui-ci répond aux objectifs et aux priorités du pays dans le domaine de l'application pacifique de la chimie. Il lui est demandé de transmettre le formulaire dûment complété au Secrétariat.
- 4.3 Le comité se réunira deux fois par an pour examiner les projets de recherche soumis. Pour pouvoir être présentés lors de ces réunions, les projets doivent parvenir au Secrétariat avant le 1^{er} mai ou le 1^{er} novembre selon le cas.
- 4.4 En cas de cofinancement par une autre organisation, le Secrétariat ne considère le projet que si ladite organisation en a examiné les mérites scientifiques et les a reconnus. Parallèlement à la sélection effectuée par l'organisation qui cofinance le projet, une sélection selon les critères énumérés au paragraphe 3.2 ci-dessus sera aussi effectuée par le Secrétariat.
- 4.5 Le versement des crédits alloués s'effectue en trois fois : la première tranche au début du projet, la deuxième en milieu de parcours et la troisième lors de l'achèvement du projet, à réception du rapport définitif, qui devra être accompagné d'un état des dépenses encourues.
- 4.6 Les crédits ne peuvent être utilisés pour financer l'acquisition de matériel de recherche ou pour procéder à toute autre forme d'investissement.

5. Rapports

- 5.1 Les bénéficiaires sélectionnés doivent soumettre au Secrétariat, avant une date déterminée par avance, un rapport intermédiaire synthétisant les résultats obtenus à ce stade. La soumission de ce rapport conditionne le versement de la deuxième tranche des crédits.
- 5.2 A l'achèvement du projet de recherche, le bénéficiaire est tenu de soumettre au Secrétariat un rapport scientifique définitif, décrivant la nature et les résultats de la recherche, les méthodes appliquées et la manière dont la recherche a contribué à la réalisation des objectifs de l'Etat membre en matière de développement.

- 5.3 Il est aussi demandé au bénéficiaire, à l'achèvement du projet de recherche, de soumettre un état financier détaillé.

6. Dotation budgétaire

- 6.1 A compter de 2001, le Secrétariat affectera aux projets de recherche un montant représentant environ 35 % de la rubrique budgétaire réservée au renforcement des capacités. Quelque 60 % de ce montant sera alloué aux projets cofinancés avec d'autres organisations; le reste, soit environ 40 %, sera consacré aux projets subventionnés exclusivement par l'OIAC.

- 6.2 En cas de cofinancement d'un projet par une autre organisation, le Secrétariat ne considèrera le projet que si ladite organisation en a examiné les mérites scientifiques et les a reconnus. Une fois un projet de ce type approuvé par le Secrétariat, les crédits seront versés à l'autre organisation donatrice, qui pourra alors procéder au déblocage des fonds conformément aux règles et aux principes qu'elle applique.

- 6.3 Dans le cas où le projet de recherche est financé exclusivement par l'OIAC, le Secrétariat n'examine que les projets de candidats qui ont complété le formulaire annexé au présent document, et qui les ont soumis en appliquant la procédure décrite aux paragraphes 4.2 et 4.3 ci-dessus. Le Secrétariat verse 50 % du montant de l'aide allouée au moment de l'acceptation du projet, 25% à mi-parcours, à réception du rapport intermédiaire, et 25 % à l'achèvement du projet à la satisfaction des donateurs, après soumission du rapport définitif sur la recherche, qui devra être accompagné des états financiers correspondants.

7. Droits de propriété intellectuelle

Le financement par l'OIAC de projets de recherche ne modifie pas les droits de propriété intellectuelle susceptibles d'être acquis par le ou les chercheurs lorsqu'ils créent un produit. Il incombe à l'institut de recherche bénéficiaire de l'aide de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger lesdits droits. Les résultats de tous les projets financés au titre du programme seront publiés.

8. Présentation des dossiers de candidature

- 8.1 Les candidats peuvent adresser à tout moment le formulaire dûment complété à la Division de la coopération internationale et de l'assistance, bien que le Secrétariat n'examine les candidatures que deux fois par an. Chaque année, les demandes reçues entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mai seront examinées par le comité, qui se prononcera avant le 30 juin. Les demandes reçues entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre seront examinées au cours de la deuxième réunion annuelle du comité, qui se prononcera le 15 décembre au plus tard. Les décisions du comité sont sans appel.

- 8.2 Les chercheurs appartenant à des instituts reconnus qui sollicitent un financement direct du projet par l'OIAC peuvent soumettre leur demande par l'intermédiaire de leur autorité nationale, au moyen du formulaire annexé au présent document. Les demandes doivent être adressées à la Division de la coopération internationale et de l'assistance, OIAC, Johan de Wittlaan 32, NL-2517 JR La Haye (Pays-Bas).
- 8.3 Le Secrétariat examinera deux fois par an les dossiers des candidats sollicitant un financement conjoint par des organisations intéressées, une fois ces demandes reçues et acceptées par lesdites organisations⁴.
- 8.4 Pour obtenir des précisions, prière de s'adresser à la Division de la coopération internationale et de l'assistance, OIAC, Johan de Wittlaan 32, NL-2517 JR La Haye (Pays-Bas). Téléphone : +31-(0)70-416 3300; Télécopie : +31-(0)70-306 3535; Adresse électronique : webmaster@opcw.org

Annexe (en anglais seulement) :

Support for research projects in areas relevant to the Chemical Weapons Convention:
Application form (Appui aux projets de recherche réalisés dans des domaines liés à la
Convention sur les armes chimiques : formulaire)

⁴ Actuellement, le Secrétariat propose un financement conjoint avec la Fondation internationale pour la science, organisation non gouvernementale basée à Stockholm, qui aide les pays en développement à renforcer leurs capacités dans le domaine des sciences en rapport avec les ressources naturelles. Il étudie actuellement la possibilité de nouer des liens de même nature avec d'autres organisations susceptibles de cofinancer des projets de recherche.

Annex

**Support for research projects
in areas relevant to the Chemical Weapons Convention**

APPLICATION FORM

- (i) This form is to be used to apply for direct OPCW support. Before completing the form, please read the guidelines presented in S/228/2000 to confirm your eligibility for support under the programme.
- (ii) Applications will be considered by the review committee twice each year, and should be submitted by 1 May or 1 November, respectively.
- (iii) The primary applicant should complete sections 1–13 of this form, and send it to either the respective **National Authority** or the **government representative accredited to the OPCW** in The Hague, with a request to complete section 14.
- (iv) The National Authority, or the government representative accredited to the OPCW, should then submit the completed form to the International Cooperation and Assistance Division, OPCW, Johan de Wittlaan 32, NL-2517 JR The Hague, the Netherlands.

1. Applicant

(To be completed by primary applicant; please underline the name under which you publish)

1.1 Name

1.2 Nationality

1.3 Date of birth

1.4 Gender: Male Female

1.5 Name and address of institution or laboratory

.....
.....
.....
.....
.....

1.6 Telephone no.

1.7 Fax no.

1.8 E-mail address

2. Institution *(Please attach the most recent annual report or equivalent)*

2.1 Name of institution

2.2 Type of institution:
university research institute commercial company

2.3 State whether the institution is supported by:
government private funding both

2.4 Total number of employees at institution: full time: part time:

2.5 Total number of staff engaged in research: full time: part time:

3. Proposed research project (summary)

3.1 Title of project

3.2 Summary of project

4. Personnel resources

(Please list all contributors to the proposed project, stating names, affiliations (if different from the institution named above), and attach a short CV for each one)

5. Research experience and publications

5.1 Describe your relevant experience related to the proposed research project

5.2 List the titles of relevant scientific publications (but do not attach copies)

5.3 Indicate (describe if necessary) any ongoing scientific work at your institution related to the proposed research project

6. Proposed research project (in detail)

6.1 Title

6.1 Background to the research project

6.3 Problem to be addressed

6.4 Present status of scientific knowledge (*Please cite relevant literature*)

6.5 Objectives of the research project (*State scientific hypothesis and expected outputs*)

7. Relevance of the proposed project

7.1 Indicate the relevance of the proposed research project to your country's development goals

7.2 Indicate the relevance of the proposed research project to the Chemical Weapons Convention

8. Data analysis

8.1 Would data analysis be part of your project? Yes No

8.2 If yes, please give details (*Indicate statistical methods and/or software to be used*)

9. Research plan (*Describe in detail*)

10. Relevant scientific contacts

(Indicate relevant contacts you have already established, giving names, affiliations, and fields of specialisation)

11. Facilities, chemicals and equipment available for the research project

12. Budget *(Please specify and give justifications)*

13. Signatures

(i) Primary applicant

(ii) Head of institution

.....

.....

Name:

Name:

Date:

Date:

14. Comments by National Authority

Signed:

Name: Date:

--- 0 ---